Séance du 12 décembre 2018

Accusé de réception en préfecture 075-287500078-20181212-2018-550-DE Date de télétransmission : 13/12/2018 Date de réception préfecture : 13/12/2018

Délibération n° 2018/550

TCSP AULNAY-SOUS-BOIS – TREMBLAY- EN-FRANCE

CONVENTION DE FINANCEMENT DES ETUDES RELATIVE AU DOSSIER D'OBJECTIFS ET DE CARACTERISTIQUES PRINCIPALES (DOCP), A LA CONCERTATION PREALABLE, AU SCHEMA DE PRINCIPE ET A L'ENQUETE PUBLIQUE

Le Conseil,

VU le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.122-1 et suivants, R.122-1 et suivants, L.123-1 et suivants, R.123-1 et suivants, L.126-1 à R.126-4 :

VU la loi 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité :

VU l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Île-de-France ;

VU le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France :

VU le contrat de projets 2015-2020 entre l'Etat et la Région Ile-de-France, signé le 9 juillet 2015 :

VU le rapport n° 2018/550 ;

VU l'avis de la commission des investissements du 6 décembre 2018 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve la convention de financement des études du transport en commun en site propre Aulnay-sous-Bois – Tremblay-en-France relative au dossier d'objectifs et de caractéristiques principales (DOCP), à la concertation préalable, au schéma de principe et à l'enquête publique passée entre l'Etat, la Région Ile-de-France, le département de la Seine-Saint-Denis, l'Etablissement public territorial Paris Terres d'Envol et Ile-de-France Mobilités, pour un montant non actualisable et non révisable de 3 000 000 € en euros courants HT avec la répartition suivante :

Montant € courants HT et %					
	Etat	Région	CD93	Paris Terres d'Envol	Total
Île-de- France Mobilités	630 000	1 470 000	300 000	600 000	3 000 000
	21%	49%	10%	20 %	100%

ARTICLE 2 : autorise le directeur général à signer ladite convention ;

ARTICLE 3 : autorise le directeur général à prendre tout acte permettant la mise en œuvre de la délibération.

ARTICLE 4 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Île-de-France.

La présidente du Conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France

Valérie PÉCRESSE